

# COMMUNE D'ESCOUTOUX

## REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR AU CIMETIERE D'ESCOUTOUX

### **Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants,

**Vu** le code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

**Vu** la délibération du 17 novembre 2014 ayant fixé la durée et les tarifs des concessions du columbarium,

**Vu** la délibération 2020-58 du 28 septembre 2020 modifiant le tarif du Jardin du Souvenir et les modalités relatives à l'apposition d'une plaque sur la stèle,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Définition**

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière d'Escoutoux est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Le Jardin du Souvenir, constitué d'un puit sans fond est réservé à la dispersion des cendres humaines.

#### **Article 2 : Affectation d'office**

Le columbarium est affecté exclusivement au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient domiciliées sur la commune de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées ainsi que celles des autres personnes incinérées ayant dans le cimetière une sépulture de famille.

#### **Article 3 : Dimensions**

La dimension des cases du columbarium est de 40 cm de hauteur sur 40 cm de largeur et 45 cm de profondeur.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

#### **Article 4 : Emplacement - Identification des urnes**

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres. Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications données par la Mairie.

#### **Article 5 : Ornementation des cases**

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements (photographies, porte fleurs...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteintes à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

### **Article 6 : Inscription**

A la demande des familles et soumise à autorisation préalable, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

### **Article 7 : Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou la famille.

### **Article 8 : Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant-droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant-droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccord familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

### **Article 9 : Registre.**

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

## **CHAPITRE II : CONCESSIONS CINERAIRES**

### **Article 10 : Concession d'emplacement**

Les concessions de case de columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de case sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Chaque case peut recevoir deux à quatre urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

### **Article 11 : Catégories de concessions**

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans

## **Article 12 : Demande de concession**

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées en mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a

## **Article 13 : Tarifs des concessions**

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus à la disposition du public en Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

## **Article 14 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Un avis sera adressé aux ayants-droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

## **Article 15 : Reprise des concessions**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

## **Article 16 : Rétrocession des concessions**

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune.

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

## **Article 17 : Déplacement des urnes**

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de la mairie.

### **CHAPITRE 3 : JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 18 : Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

#### **Article 19 : Fleurissement**

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

#### **Article 20 : Décoration**

La pose d'objets de toute nature sur le jardin du souvenir (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

#### **Article 21 : Tarifs**

Toute dispersion de cendres sans inscription sur la stèle est gratuite.

Dispersion de cendres avec inscription sur la stèle : Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

La plaque, d'une dimension 9 cm x 4 cm, sera fournie gravée par la mairie : les mentions pouvant y être apposées sont les suivantes : nom d'épouse, nom de jeune fille, prénom, année de naissance et année de décès.

La plaque sera fixée par les services communaux à la suite de la dispersion des cendres du défunt. La durée de la présence de cette plaque sur la stèle est de 15 ans. La demande de renouvellement devra être faite auprès de la mairie six mois avant la date d'échéance. Le renouvellement sera d'une durée de 15 ans.

A défaut, la plaque sera retirée par les services communaux.

#### **Exécution du présent règlement**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la mairie.



A Escoutoux, le 05 octobre 2020

Le Maire

D. BERTHUCAT

#### **NUMEROTATION DES CONCESSIONS**

